

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} mars 2024

[REDACTED]

N/Réf. : DA2324-61

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

[REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 12 février dernier visant à obtenir :

« La copie de toutes factures libellées au nom du cabinet ministériel depuis le 1^{er} novembre 2022 ».

En réponse à votre demande et conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »)*, nous vous informons que vous pouvez consulter les [frais et dépenses du Ministère 2023-2024](#) qui font l'objet d'une diffusion. En complément à ceux-ci, vous trouverez, ci-joint, des factures au nom du cabinet ministériel.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Original signé

Isabelle Goulet

p. j. 3



Facture	
Numéro de facture IMP1002858	Date 2022-12-14
Numéro de client 144070	Page 1/1
Numéro de référence (client)	Numéro de référence (RQ) 7178

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique
Sylvie Mayer
Cabinet du ministre de la Cybersécurité et du Numérique
900, place D'Youville 9e étage
Québec QC G1R 3P7

Information sur la facturation	
Service de la reprographie et de l'insertion impression@mcn.gouv.qc.ca	
Période de facturation	Novembre 2022

Numéro d'article	Quantité	Unité	Description	Prix unitaire	Total
IMP140	1	Unité	Carte professionnelle – Recto verso pour Cabinet avec 1 ou 2 adresses BC: 311540, Panier: 151800 Requérant: Sylvie Mayer Quantité: 250 UA : 0010	26,95 \$	26,95 \$

Information sur le paiement

Conditions Net échu dans 30 jours	Échéance 2023-01-13
Important Ne pas payer de dettes fiscales avec cette facture de services administratifs. Paiement par virement sans effet (clientèle SAGIR) Numéro de fournisseur à utiliser : 481548 Mode de paiement à utiliser : RQ - Transfert 500 Paiement par virement bancaire Veuillez contacter le service à la clientèle par courriel pour obtenir nos coordonnées bancaires. Paiement par chèque Faites votre chèque à l'ordre de Revenu Québec et précisez votre numéro de facture ainsi que votre numéro de client. Envoyez le tout à l'adresse suivante :	
Revenu Québec Service du financement et de la trésorerie 3800, rue de Marly, secteur 5-4-2 Québec QC G1X 4A5 Service à la clientèle 418 652-5333 (Québec) 1 888 717-0334 (Sans frais) facturation-rq@revenuquebec.ca	

	Sous-total	26,95 \$
	Frais de transport	
86951 5601 RT0013	Total TPS	
1006149614 TQ0001	Total TVQ	
86951 5601 RT0013	Total TVH	
	Total	26,95 \$



Facture	
Numéro de facture IMP1002999	Date 2023-01-13
Numéro de client 144070	Page 1/1
Numéro de référence (client)	Numéro de référence (RQ) 7335

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique
Sylvie Mayer
Cabinet du ministre de la Cybersécurité et du Numérique
900, place D'Youville 9e étage
Québec QC G1R 3P7

Information sur la facturation	
Service de la reprographie et de l'insertion impression@mcn.gouv.qc.ca	
Période de facturation	Décembre 2022

Numéro d'article	Quantité	Unité	Description	Prix unitaire	Total
IMP140	1	Unité	Carte professionnelle – Recto verso pour Cabinet avec 1 ou 2 adresses BC: 312070, Panier: 151801 Requérant: Sylvie Mayer Quantité: 250 UA : 0010	26,95 \$	26,95 \$

Information sur le paiement

Conditions Net échu dans 30 jours	Échéance 2023-02-12
Important Ne pas payer de dettes fiscales avec cette facture de services administratifs.	
 Paiement par virement sans effet (clientèle SAGIR) Numéro de fournisseur à utiliser : 481548 Mode de paiement à utiliser : RQ - Transfert 500	
 Paiement par virement bancaire Veuillez contacter le service à la clientèle par courriel pour obtenir nos coordonnées bancaires.	
 Paiement par chèque Faites votre chèque à l'ordre de Revenu Québec et précisez votre numéro de facture ainsi que votre numéro de client. Envoyez le tout à l'adresse suivante :	
Revenu Québec Service du financement et de la trésorerie 3800, rue de Marly, secteur 5-4-2 Québec QC G1X 4A5	
Service à la clientèle 418 652-5333 (Québec) 1 888 717-0334 (Sans frais) facturation-rq@revenuquebec.ca	

	Sous-total	26,95 \$
	Frais de transport	
86951 5601 RT0013	Total TPS	
1006149614 TQ0001	Total TVQ	
86951 5601 RT0013	Total TVH	
	Total	26,95 \$

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).